

Association pour l'Abolition des Expériences sur les Animaux

Président: Dr méd. Dr phil. Christopher Andereg
Fondée en 1979 sous le nom de CIVIS-Schweiz

Ostbühlstr. 32, 8038 Zurich
www.animalexperiments.ch

Tél. + Fax: 044 482 73 52
Compte postal 87-84848-4



Le mythe de l'expérimentation animale:

Transmissibilité

Les résultats des expériences sur des souris, des rats et d'autres espèces d'animaux sont-ils extrapolables aux humains, comme les partisans de l'expérimentation animale le prétendent?

En réalité, les assertions sur la valeur et l'utilité des expériences sur les animaux pour les humains ne résistent pas à un examen critique:

- L'expérimentateur objectif – peu importe sur quelle espèce d'animal il expérimente et dans quel domaine de la recherche il pratique – peut seulement déduire de ses expériences sur les animaux qu'une intervention est bien ou mal tolérée par les animaux, ou qu'une substance administrée avec un dosage spécifique dans les conditions de laboratoire provoque une certaine réaction ou modification fonctionnelle dans les animaux. Ses expériences ne sont valables que pour l'espèce d'animal utilisée, et toutes les autres conclusions qui en sont tirées pour les humains ne sont que des spéculations et des conjectures.
- C'est seulement quand, avec un risque incalculable et un résultat imprévisible, les mêmes expériences sont répétées sur les humains, que l'on peut affirmer si et dans quelle mesure les résultats des expériences sur les animaux sont extrapolables aux humains. Avant les expériences sur les humains, on ne peut pas évaluer l'utilité des expériences sur les animaux, car leur transmissibilité aux humains n'est ni connue ni calculable. **Les expériences sur les animaux n'empêchent donc pas les expériences sur les humains mais, en raison de leur inutilité, rendent ces dernières inévitables.**
- Chaque connaissance sur les effets d'une substance pharmaceutique ou sur l'efficacité d'une technique médicale sur les humains peut donc être obtenue **seulement sur les humains** et non pas à partir des animaux. Non seulement les législateurs mais aussi les autorités sanitaires partagent cet avis, car ils considèrent la transmissibilité aux humains des résultats des expériences sur les animaux comme un risque inadmissible. C'est pourquoi ils exigent pour l'autorisation de chaque substance pharmaceutique et de chaque technique médicale la preuve de leur efficacité, leur tolérance et leur innocuité dans des expériences sur les humains, appelées avec euphémisme «essais cliniques».
- Contrairement à d'autres assertions, ni l'autorisation et le dosage relatif sans risque de médicaments et de vaccins, ni l'utilisation de méthodes de traitement et de techniques opératoires ne sont donc dues aux expériences sur les animaux, mais exclusivement aux expériences sur les humains exigées obligatoirement par les prescriptions légales.
- Les expériences sur les animaux ne servent pas au progrès médical, mais uniquement à la défense juridique en cas de demandes d'indemnité à la suite de décès ou de dégâts causés par des produits pharmaceutiques, des méthodes de traitement et des techniques opératoires: en cas de décès ou de dommages inattendus survenant lors d'essais cliniques ou dans la pratique médicale, les firmes pharmaceutiques, les autorités sanitaires et les expérimentateurs indiquent qu'ils ont effectué les «tests de sécurité» sur les animaux exigés par les prescriptions légales et qu'ils ne sont donc pas responsables.